



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 14 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE LA VIENNE SA

Carrière située aux lieux-dits "Champs du Puits des Vallées" et "Champs de la Quallère"
86800 TERCE

Référence : 2022 169 Ubd16-86 ENV86

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 mars 2022 de la carrière exploitée par la société CARRIERES DE LA VIENNE implantée aux lieux-dits "Champs du Puits des Vallées" et "Champs de la Quallère" 86800 TERCE. L'inspection a été annoncée le 28 février 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un projet de demande de modification des conditions d'exploitation ayant principalement pour objectif la régularisation du périmètre autorisé de la carrière. Les suites données à la précédente visite d'inspection ont également été contrôlées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA VIENNE SA
- Lieux-dits "Champs du Puits des Vallées" et "Champs de la Quallère" 86800 TERCE
- Code AIOT dans GUN : 0007204171
- Régime : Autorisation

L'exploitant souhaite étendre la zone d'extraction de la carrière pour pouvoir commercialiser une pierre blanche ou jaune en fonction de la demande, localisée à deux endroits différents. Le phasage sera donc revu dans le cadre du futur porter-à-connaissance. La cote d'extraction est supérieure à celle prévue (112 m NGF au lieu de 106 m NGF) car le gisement en profondeur ne répond pas aux critères qualitatifs recherchés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 10 septembre 2020 ;
- projet de modification des conditions d'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a abordé le projet de porter-à-connaissance. Les principales remarques portent sur :

- la justification de l'engagement d'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour les parcelles se situant en dehors du zonage "carrière" ;
- le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas pour l'extension de la carrière inférieure à 25 ha ;
- une évaluation des dangers et inconvénients si l'augmentation des capacités de production est supérieure à 10 % ;
- une consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation en cas de prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation

autorisée ;

- le respect des mesures d'intégration paysagère vis-à-vis du hameau de Cherpe définies dans l'étude d'impact initiale (création d'un merlon de 3 m de haut avec des haies arborées en bordure Est) ou la mise à jour de ces dernières adaptées aux enjeux liés à la demande de modification des conditions d'exploitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Périmètre autorisé	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 1.2	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
Garanties financières	Arrêté préfectoral du 11 juillet /2003, article 1.3.2	observation	Sans objet
Stockage hydrocarbures	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 1.5	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 1.5.2.1	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
Horaires autorisés	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.7.1	observation	Sans objet
Limites du périmètre	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.7.2	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet
Ancien groupe électrogène	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.9.1	observation	Sans objet
plan d'exploitation	Arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.8	Fait susceptible de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La régularisation des écarts persistants fera l'objet d'un porter-à-connaissance dont le dépôt en préfecture est prévu fin mars 2022. Les autres écarts ont été corrigés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Périmètre autorisé

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 1.2
Thème(s) : situation administrative, limites du périmètre
Prescription contrôlée : une partie de la zone de stockage des blocs située au sud de la carrière et des pistes n'est pas comprise dans le périmètre autorisé.
Constats : Cet écart sera intégrée à la demande de modification des conditions d'exploitation qui doit être déposée à la préfecture de la Vienne fin mars 2022. Ces terrains appartiennent à l'exploitant et nécessitent une mise en compatibilité toujours en cours avec le PLU de GRAND POITIERS avant le dépôt du porter à connaissance en préfecture (courrier d'intention du maire daté du 3 décembre 2021) qui a retardé la finalisation du dossier.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 1.3.2
Thème(s) : actualisation garanties financières
Prescription contrôlée : la comparaison du plan de phasage de l'arrêté et celui de la situation actuelle confirme que l'extraction est plus avancée et se situe aujourd'hui au nord de l'emprise autorisée. Or, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. <u>Constat lors de la précédente visite d'inspection :</u> transmettre le calcul des garanties financières à l'inspection sur les périodes restantes et réactualiser l'acte de cautionnement le cas échéant.
Constats : un nouveau calcul des garanties financières sera réalisé dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploitation en cours. L'inspection a pu constater que l'actualisation du montant est disponible dans la version provisoire du porter à connaissance.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage hydrocarbures

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 1.5
Thème(s) : risques chroniques, pollution des eaux
Prescription contrôlée : un réservoir de GNR de 1 500 l est présente sur le site. Or, l'arrêté préfectoral indique que « tout stockage d'hydrocarbures est interdit ». <u>Constat lors de la précédente visite d'inspection :</u> respecter l'interdiction de stockage d'hydrocarbures.
Constats : l'exploitant demandera la possibilité de stocker les 1 500 l de GNR dans le cadre de la demande de modification des conditions d'exploitation en cours. La cuve est stockée sur une aire de rétention dont la capacité est égale au volume stocké.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 1.5.2.1
Thème(s) : risques chroniques, eaux rejetées
Prescription contrôlée : l'unique rejet concerne les eaux d'exhaure en fond de fouille en période hivernale dont l'exutoire est le fossé le long du chemin rural. Les eaux ne sont pas analysées.
<u>Constat lors de la précédente visite d'inspection :</u> faire analyser les eaux d'exhaure lors du prochain pompage.
Constats : il n'y a pas eu de pompage des eaux de fond de fouille en 2021. L'exploitant dispose du flaconnage adéquat et réalisera un prélèvement des eaux rejetées dès qu'un pompage sera nécessaire.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Horaires autorisés

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.7.1
Thème(s) : interdiction d'accès
Prescription contrôlée : les horaires autorisés sont : du lundi au vendredi 8h-12h et 13h30-17h30. L'exploitant indique que les travailleurs peuvent commencer plus tôt (7 h).
<u>Constat lors de la précédente inspection :</u> transmettre une demande de changement des conditions d'exploitation au préfet si les horaires autorisés ne sont plus adaptés.
Constats : l'exploitant confirme que les changements d'horaire sont exceptionnels et seulement liés aux périodes de canicules. La modification de l'arrêté préfectoral en vigueur sur ce point n'est donc pas nécessaire.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Limites du périmètre

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.7.2
Thème(s) : situation administrative, périmètre autorisé
Prescription contrôlée : l'intégrité de la bande réglementaire des 10 m ne semble pas totalement respectée.
<u>Constat lors de la précédente inspection :</u> rétablir la bande réglementaire des 10 m sur la zone concernée.
Constats : la régularisation de cet écart est incluse dans la demande de modification des conditions d'exploitation en cours. Les terrains périphériques appartiennent à l'exploitant et la partie excavée est marginale, garantissant ainsi la stabilité des terrains voisins.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Ancien groupe électrogène

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.9.1
Thème(s) : risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : l'ancien groupe électrogène, situé à côté de l'ancien bassin d'exhaure, doit être évacué vers une filière autorisée.
<u>Constat lors de la précédente inspection :</u> évacuer l'ancien groupe électrogène situé à côté de l'ancien bassin d'exhaure.
Constats : l'ancien groupe électrogène a été évacué.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, article 2.8
Thème(s) : plan d'exploitation
Prescription contrôlée : mise à jour annuelle du plan d'exploitation.
Constats : le dernier plan d'exploitation de la carrière date du 7 février 2022. La cote minimale du fond de carrière de 106 m NGF et l'épaisseur maximale d'extraction de 12 m sont respectées.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet